



Municipalité de Gryon

Gryon, le 1^{er} novembre 2021

AU CONSEIL COMMUNAL
De et à

1882 GRYON

Préavis no 14/2021

***Adaptation du Règlement communal sur
la taxe de séjour***

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

1 – BUT DU PREAVIS

Le présent préavis a pour but de :

- modifier l'article 10, alinéa 4 du Règlement communal sur la taxe de séjour qui traite notamment de la soumission volontaire à la taxe de séjour.

Le Conseil communal de Gryon a adopté le Règlement cité en titre lors de sa séance du 29 septembre 2014.

Cependant, après quelques années d'application, il s'avère en effet que le chiffre 4 de l'article surpa doit être partiellement modifié. La Municipalité d'Ollon sollicite une modification identique à son conseil communal pour sa session de décembre 2021.

En outre, par souci de simplification et d'économie de papier, ce préavis ne traitera que de cet article, le reste du règlement ne faisant l'objet d'aucune modification.

2 – MOTIVATIONS

Il a été constaté que certains hôtes ont trouvé une jolie parade pour faire de belles économies et, une journée durant, profiter des nombreuses installations proposées par la carte Free Access (ci-après : FA).

Si du côté de Gryon le nombre de cas demeure raisonnable, il en est tout autre à Villars puisque, selon les indications transmises par le bureau en charge de la perception de la Taxe de séjour, nombreuses ont été celles délivrées, justement sur la base de la soumission volontaire autorisée par l'alinéa dont il est ici question.

En résumé, les volontaires déclarent dormir dans l'appartement ou le chalet d'un tel et disent vouloir payer la taxe de séjour de Fr. 5,30 afin de recevoir en contrepartie une FA. Lorsque l'employé de faction sollicite une copie du contrat de location du bien concerné, bizarrement il n'y en a pas. Les adresses sont parfois difficilement identifiables également, certains disant ne pas s'en souvenir. Cette soumission volontaire peut notamment être sollicitée par les invités d'un résident secondaires, par des étudiants ou apprentis en séjour temporaire, par des contribuables avec répartition des impôts, par des scouts ou autres jeunes en camps, voire d'autres cas prévus à l'article 7 du règlement, précisant les cas d'exonération de la taxe.

Ce modus operandi a malheureusement été constaté depuis la suppression de la FA journalière, raison pour laquelle la Municipalité sollicite de votre Conseil la modification de texte qui suit, laquelle n'appelle pas de commentaire de la part du service juridique de la Direction générale des affaires institutionnelles et des Communes (DGAIC).

3 – BASES LEGALES

Au chapitre II, Dispositions spéciales - Section 2 – Taxes et modalités de perception, l'article en question stipule ceci :

Article 10 Carte de séjour et Carte libre accès

¹ *Les personnes astreintes à l'article 6 peuvent retirer auprès de l'organe de perception de la taxe ou auprès de leur prestataire une carte de séjour et/ou la carte libre accès (Free access card).*

² *Ces cartes, personnelles et incessibles, donnent droit à des avantages pour l'utilisation de certaines installations ou la participation à des manifestations.*

³ *Ces cartes ne peuvent être obtenues que sur présentation d'une preuve de paiement de la taxe ou du bon prévu à l'article 10. A défaut, la taxe sera perçue sur place.*

⁴ *Les personnes exonérées de la taxe selon l'article 7 peuvent acheter la carte libre accès (Free access card) au tarif fixé pour la vente officielle ou en se soumettant volontairement à la taxe de séjour.*

Tout abus d'utilisation de ces cartes personnelles et intransmissibles entraînera leur retrait et fera l'objet d'une dénonciation à la Municipalité.

Le non-usage des avantages découlant du paiement de la taxe de séjour ne donne pas droit à une exonération ou à une diminution du montant de celle-ci.

Dans le but d'éviter que des personnes non-soumises à la taxe puissent obtenir une FA pour le seul montant de la taxe à la nuitée, le chiffre 4 dudit article doit être modifié, notamment en supprimant la possibilité aux hôtes de se soumettre volontairement à la taxe de séjour. Par conséquent, sa rédaction finale serait la suivante :

4 Les personnes exonérées de la taxe selon l'article 7 peuvent acheter la carte libre accès (Free access card) au tarif fixé pour la vente officielle. La soumission volontaire n'est pas autorisée.

5 - CONCLUSIONS

En conclusion, se basant sur les arguments développés ci-dessus, nous vous proposons de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal,

- vu le préavis no 14/2021,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier ce projet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide

1. *D'approuver la modification de l'alinéa 4 de l'article 10 du Règlement communal sur la taxe de séjour.*
2. *De fixer l'entrée en vigueur de cette modification dès son approbation par le Canton.*

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ :

Le Syndic

La secrétaire



P.-A. Burnier



E. Moreillon

Délégué municipal : M. Eric Chabloz